

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-vingt, le 23 janvier, le Conseil Municipal de Normanville dûment convoqué le 14 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Normanville sous la Présidence de Monsieur Philippe VIVIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Philippe VIVIER
Madame Claudine COUVRAT
Madame Anne HEURTAUX
Monsieur Arnaud MABIRE
Monsieur Ludovic FRIARD
Monsieur Jean-Pierre COLLAS
Monsieur Jean-Luc DEPAUW
Madame Aurélie MAUBOUSSIN
Monsieur Jean-Pascal RUIZ

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES

Madame Nadège URBANSKI
Monsieur Dimitri DUREL
Monsieur Daniel GALLIE
Madame Stéphanie LOURETTE

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents ou représentés : 9
Nombre de membres votants : 9

A été désignée secrétaire de séance, Madame Claudine COUVRAT.

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu du 18 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

TRAVAUX SUR LA COMMUNE

- ▶ SIEGE informe le démarrage des travaux de la Tranche 6 et le branchement avec la Tranche 5 simultanément.
- ▶ Lotissement Route de la Vallée - Le permis d'aménager a été accordée.
- ▶ La pompe à chaleur (PAC) de l'ESCALE est toujours, hors service. L'installateur de la pompe doit venir mettre le Glycol. Après la remise en service, l'entreprise PROSSAIR interviendra pour la maintenance de la PAC. Le coût de travaux est estimé à 22 654 €

DELIBERATIONS

▶ DB2025.001 - Acquisition terrain – Parcelle D 358 – Propriété DUVAL-HUBERT & Résiliation du Bail Rural à long terme de Monsieur et Madame LEMARCHAND

1) Acquisition terrain – Parcelle D 358 – Propriété DUVAL-HUBERT

- ▶ Vu l'accord des consorts DUVAL HUBERT :
 - Madame DUVAL-HUBERT née MASDURAUD Marie-Thérèse,
 - Madame DUVAL-HUBERT Betty,
 - Madame DUVAL-HUBERT Céline.
- ▶ Vu la division de la parcelle D326 (1ha 18a 43ca) par le Cabinet MERCATOR2 – 37 rue M.H. Descours à Bernay (27300)



DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 027			Commune : 439			NORMANVILLE				
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
D	0328			LES BRULES-EST	1ha18a43ca		439 0000463	D	0358	0ha04a75ca
							439 0000463	D	0369	1ha13a88ca

Les propriétaires :

- Madame Marie-Thérèse DUVAL-HUBERT, née MASDURAUD demeurant 270, route des Argilières à Bourneville-Sainte-Croix (27500)
 - Madame Céline DUVAL-HUBERT demeurant 36, rue Jouffroy d'Aubbans à Paris 17^{ème} (75017)
 - Madame Betty DUVAL-HUBERT, demeurant 270, route des Argilières à Bourneville-Sainte-Croix
- Acceptent la vente de la parcelle D 358 – Les Brûlés-Est au prix au prix de 712,50 euros (Sept cent douze euros et cinquante centimes d'euros)

Les membres du conseil municipal :

Acceptent l'achat de la parcelle D 358 – Les Brûlés-Est au prix au prix de 712,50 euros (Sept cent douze euros et cinquante centimes d'euros)

&

Donnent pouvoir à Messieurs Philippe VIVIER et Arnaud MABIRE pour signer tout document relatif à cette acquisition.

L'acte administratif sera établi par la Commune de Normanville. Le montant de la transaction : 712,50 euros sera versé sur le compte bancaire de Madame DUVAL-HUBERT Marie-Thérèse.

2) Résiliation du Bail Rural à long terme de Monsieur LEMARCHAND

► Vu le Bail Rural à long Terme du 14 octobre 2003 avec Monsieur Fabien LEMARCHAND, agriculteur et Madame Cécile FALKENBERG, agricultrice, son épouse demeurant à Le Tilleul Lambert (27110), lieudit « Dieu l'Accroise »

► Vu à l'achat de la parcelle :

D358 – Les Brûlés-Est – 00ha 04a 75 ca

Les membres du conseil municipal donnent pouvoir à Monsieur le Maire pour faire une résiliation du Bail Rural à long Terme de la parcelle précitée et l'autorise à signer tout document relatif à cette résiliation.

► **DB2025.002 - Acquisition terrain – Parcelles B543 – B545 – B547 – Propriété Valérie BOUTARIC & Résiliation du Bail Rural à long terme de Messieurs DEMAEGDT Gabriel et Thomas**

- Acquisition terrain – Parcelles B543 – B545 – B547 – Propriété Valérie BOUTARIC

► Vu l'accord de Madame BOUTARIC Valérie

► Vu la division des parcelles B353 (19h 13a 12ca) – B135 (00h 05a 40ca) – B22 (05h 23a 30ca) par le Cabinet MERCATOR2 – 37 rue M.H. Descours à Bernay (27300)



DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 027

Commune : 439

NORMANVILLE

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvol	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
B	0353			LES BRULES OUEST	19ha13a12ca		439 0000454	B	0543	0ha34a64ca
							439 0000454	B	0544	18ha67a18ca
B	0135			LES BRULES OUEST	0ha06a40ca		439 0000454	B	0545	0ha00a20ca
							439 0000454	B	0546	0ha09a77ca
B	0022			LES BRULES OUEST	5ha23a30ca		439 0000454	B	0547	0ha00a68ca
							439 0000454	B	0548	5ha22a62ca

Propriétaire :

- Madame Valérie BOUTARIC, épouse FAURY demeurant à SEATTLE (Etats-Unis) 621 25 TH Avenue East SEATTLE WA 98112
 Accepte la vente des parcelles B543 (00h 34a 64ca) – B545 (00h 00a 20ca) – B547 (00h 00a 68ca) au prix au prix de 7 104,00 € (Sept mille cent quatre €)

Les membres du conseil municipal :

Acceptent l'achat des parcelles B543 (00h 34a 64ca) – B545 (00h 00a 20ca) – B547 (00h 00a 68ca) au prix au prix de 7 104,00 € (Sept mille cent quatre €)

&

Donnent pouvoir à Messieurs Philippe VIVIER et Arnaud MABIRE pour signer tout document relatif à cette acquisition.

L'acte administratif sera établi par la Commune de Normanville. Le montant de la transaction : 7 104,00 € sera versé sur le compte bancaire de Madame Valérie BOUTARIC.

Résiliation du Bail Rural à long terme de Messieurs DEMAEGDT Gabriel et Thomas

► Vu le Bail Rural à long Terme du 5 janvier 2024 avec Monsieur DEMAEGDT Gabriel, salarié agricole, demeurant à 6 rue du bout de la ville à Bacquepuis (27930) & Monsieur DEMAEGDT Thomas, salarié agricole, demeurant 6 rue du Mesnil Péan à Bérengeville-la Campagne (27110)

► Vu à l'achat des parcelles :

B543 – Les Brûlés Ouest - 00h 34a 64ca

B545 – Les Brûlés Ouest - 00h 00a 20ca

B547 – Les Brûlés Ouest - 00h 00a 68ca

Les membres du conseil municipal donnent pouvoir à Monsieur le Maire pour faire une résiliation du Bail Rural à long Terme de la parcelle précitée et l'autorise à signer tout document relatif à cette résiliation.

Indemnité Fermier

Vu la vente des parcelles B543-B545 et B547

Vu la perte d'exploitation,

Messieurs DEMAEGDT Gabriel et Thomas acceptent une indemnité de 3 552 euros (Trois mille cinq cent cinquante-deux €uros)

Les membres du conseil municipal donnent pouvoir à Monsieur le Maire pour l'indemnité fermier concernant la perte d'exploitation sur la résiliation concernant le bail rural à long terme des parcelles précitées et l'autorise à signer tout document relatif à cette résiliation.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

► DB2025.003 - Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance : Convention de Participation MNT- 2023-2028 : adhésion et participation financière

Le Maire expose :

➤ Que la commune souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à la MNT-2023-2028 souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

➤
➤

- Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
 - Du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent
 - Du salaire de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le salaire ou le grade de l'agent

- Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)	0,98%			
Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)	1,63%			
Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire))	0,24%			

*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance avec la MNT.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 14 janvier 2025 suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE

- D'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT-2023-2028 et ce, aux conditions suivantes :
 - o Date d'effet : 1^{er} février 2025
En cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1^{er} du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
 - o Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
 - o Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.
- De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :

► Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire :

La collectivité de Normanville participa au montant total de la cotisation de l'agent.
Une participation égale au montant de la cotisation des agents

Participation de la collectivité Garantie 1 + option Décès PTIA (Capital 100% du traitement annuel (Traitement net indiciaire, NBI et régime indemnitaire) – Sans modulation

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

► Du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2028

- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

COMPTES RENDUS

Commissions EPN

Commission 1 : ATTRACTIVITE

Attractivité économique – Tourisme – Enseignement supérieur & Recherche – Développement des usages numériques – Aménagement du territoire – Mobilités – Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie – Lutte contre les nuisances sonores et la pollution de l'air

Commission 2 : EAU

Eau et assainissement – Grand Cycle de l'Eau – Biodiversité

Commission 3 : EQUILIBRE TERRITORIAL

Equilibre territorial et social de l'habitat – Politique de la ville – CISPD – Cohésion sociale – Emploi

– Petite enfance – Accueil des gens du voyage – Fourrière animale

Commission 4 : VOIRIE/GESTION DES DECHETS

Voirie – Stationnement – Gestion des déchets – Propreté

Commission 5 : FINANCES

Finances – Grand équipements

► Département - Compte rendu de la rencontre du 2 Octobre 2024 concernant l'implantation de miroirs en agglomération et la limitation de vitesse hors agglomération de la RD52 (Route de la Vallée)

- La vitesse sur la route de la vallée pourra être réduite à 70km/h entre Caër et le centre du village.
La commune doit déplacer le panneau d'entrée d'agglomération « Caër » au droit du premier bâti afin d'assurer que les usagers entrant dans Caër soient limités à 50km/h.
A la suite, le Département prendra un arrêté et positionnera les panneaux de limitation.
- La commune a implanté 2 miroirs sur la Route de la Vallée (RD52), au niveau du carrefour avec la rue de l'Église puis, à l'intersection avec le chemin des carreaux (La Ferme des Houlettes). La commune doit veiller au bon entretien de ceux-ci.

► SIVU CAP NORD EST – Comité syndical le 16 janvier 2025

Monsieur VIVIER annonce une augmentation de 5 % des contributions pour les communes membres afin d'augmenter le fonds de roulement. Monsieur le Maire précise que tous les centres de loisirs sont complets.

► Evreux Portes de Normandie - Commission n°2 du 11 décembre 2024 - Relevé de Décision.

► Inondation – Suite aux pluies incessantes, le 12 janvier 2025, le niveau de l'eau de l'Iton est monté. Des propriétés ont été inondées.

Monsieur VIVIER précise que les sous-sols étaient interdits dans les lotissements Pêcheurs/Château. Certains propriétaires ont aménagé les vides sanitaires qui sont régulièrement inondé avec des nappes phréatiques saturée en eau.

Par ailleurs, les élus donnent un avis favorable pour faire une demande de catastrophe naturelle pour la journée du 31 juillet 2024 auprès de la Préfecture.

► Monsieur VIVIER a demandé que la coupure de l'éclairage public de la zone d'activités des Surettes à Caër-Normanville soit identique aux horaires définis pour la commune selon la délibération DB2022.064 du 15 septembre 2022 : de 22 h à 6 h

